
Note d'information N°2012-49
du 10 septembre 2012

LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

REFERENCES

- [Décret n°2012-924](#) du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Journal officiel du 31 juillet 2012)
- [Décret n°2010-329](#) du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 26 mars 2010)
- [Décret n°2010-330](#) du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (Journal officiel du 26 mars 2010)

DATE D'EFFET : 1ER AOUT 2012

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

Le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, institue un nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. A compter du 1er août 2012, les rédacteurs territoriaux intègrent le nouvel espace statutaire (NES) tel qu'il a été défini par les décrets n°2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010, rejoignant ainsi un mouvement amorcé pour la FPT en décembre 2010 avec le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Ce décret du 30 juillet 2012 prévoit les missions de ce cadre d'emplois, les modalités de recrutement et procède au reclassement des agents. Il abroge au 1er août 2012, les textes suivants :

- décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- décret n°95-26 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux

I – LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

Il comprend les trois grades suivants :

- Rédacteur (grade initial)
- Rédacteur principal de 2ème classe (grade initial et grade d'avancement)
- Rédacteur principal de 1ère classe (grade d'avancement)

Ces trois grades sont assimilés aux trois grades mentionnés par l'article 2 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, et l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable est déterminé par l'article 1 du décret n°2010-330 du 22 mars 2010 (voir la note d'information n°2012-47 relative aux échelles indiciaires de la filière administrative).

II – LES MISSIONS

Elles sont énoncées par l'article 3 qui cite celles qui incombent de manière générale à tous les rédacteurs territoriaux, et celles nécessitant un niveau d'expertise qui sont de la compétence des agents des 2ème et 3ème grades.

De manière générale, les rédacteurs territoriaux (tous grades) sont chargés des fonctions administratives d'application.

A ce titre ils :

- assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable,
- participent à la rédaction des actes juridiques,
- contribuent à l'élaboration et à la réalisation d'action dans les domaines de la communication, de l'animation et du développement économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent également :

- se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution,
- être chargés des fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2000 habitants et d'assistant de direction.

Les rédacteurs principaux de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper, dans l'un des domaines précédemment précités, des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre :

- réaliser au titre de la gestion administrative, budgétaire et comptable, des tâches complexes,
- être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs,
- assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également coordonner une ou plusieurs équipes et assurer la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs services.

A NOTER

Auparavant, les missions dévolues aux rédacteurs territoriaux s'organisaient dans le cadre des 2 spécialités suivantes : l'administration générale et le secteur sanitaire et social.

Dans le cadre du décret de 2012, la référence au secteur sanitaire et social disparaît, les rédacteurs territoriaux étant chargés de fonction administrative d'application. Ils n'ont plus en conséquence vocation à assurer des tâches administratives à caractère médico-social.

III – LE RECRUTEMENT DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peut s'effectuer :

- par concours
- par promotion interne
- par détachement ou intégration directe

A – Le recrutement par concours

Il concerne les deux premiers grades (rédacteur et rédacteur principal de 2ème classe) qui sont tous deux accessibles par voie de concours externe, interne et 3ème concours. Ces concours sont organisés par les Centres de Gestion.

A NOTER

- Le concours externe d'accès au grade de rédacteur est accessible aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Le concours externe d'accès au grade de rédacteur principal de 2ème classe est accessible aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

B – Le recrutement par promotion interne

Au choix ou par la voie de l'examen professionnel, il concerne les adjoints administratifs de 1ère classe et les adjoints administratifs principaux (de 2ème et 1ère classes) justifiant de certaines conditions.

Sont accessibles au titre de la promotion interne, les grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2ème classe..

Remarque :

Le cadre d'emplois des rédacteurs dans sa nouvelle rédaction n'est plus accessible par voie de promotion interne au choix aux adjoints administratifs de 2ème classe (en-dehors des lauréats de l'examen professionnel ouvert du 1er décembre 2006 au 30 novembre 2011).

Les lauréats de l'examen professionnel prévu par l'ancien statut particulier, qui n'ont pas été inscrits sur une liste d'aptitude, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au nouveau grade de rédacteur.

C – Le détachement et l'intégration directe

Ces deux possibilités d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux s'effectuent selon les modalités définies par les articles 27,28 et 29 du décret n°2010-329 du 20 mars 2010. Elles concernent les fonctionnaires (toutes fonctions publiques) qui appartiennent à un corps, cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B et de niveau comparable. La comparabilité est appréciée au regard soit du niveau des missions prévues par le statut particulier, soit des conditions de recrutement.

IV – LA CARRIERE

Avancement d'échelon et avancement de grade s'effectuent selon les modalités de droit commun prévues pour le nouvel espace statutaire de la catégorie B.

A – L'avancement d'échelon

L'échelonnement indiciaire et les durées de carrière des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont régis par les décrets n°2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 (voir la note d'information n°2012-47 relative aux échelles indiciaires de la filière administrative).

B – L'avancement de grade

Commun à tous les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B, l'avancement de grade obéit à des règles et conditions communes fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Remarque :

La transition entre textes anciens (abrogés) et nouveaux textes prenant effet en cours d'année (au 1er août 2012) entraîne les effets suivants :

- *Les fonctionnaires inscrits avant le 1er août 2012 sur les tableaux d'avancement aux grades de rédacteur principal et de rédacteur chef, établis au titre de l'année 2012, conservent le bénéfice de cette inscription jusqu'au 31 décembre 2012. L'avancement est prononcé dans le nouveau grade.*

- *Le classement dans le nouveau grade obéit à la règle suivante :*

Classement dans un premier temps dans l'ancien grade d'avancement (rédacteur principal ou rédacteur chef selon le cas) en application des dispositions du décret du 10 février 1995, puis reclassement à la date de promotion dans le nouveau cadre d'emplois en application des dispositions relatives à la constitution initiale du cadre d'emplois.

- *Les fonctionnaires, qui dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de rédacteur chef ouvert au plus tard au titre de l'année 2012, et qui n'ont pas été nommés au 1er août 2012, conservent la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1ère classe.*

V – LA CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Elle concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois abrogé qui doivent être intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au 1er août 2012.

L'intégration et le reclassement des agents concernés s'effectuent comme suit :

A – Intégration et reclassement des rédacteurs chefs

GRADE D'ORIGINE Rédacteur chef	GRADE D'INTEGRATION Rédacteur principal de 1ère classe et échelon	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
7ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	2/9 ancienneté acquise majorés de 2 ans
5ème échelon • à partir d'1 an • avant 1 an	8ème échelon 7ème échelon	4/5 ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4ème échelon • à partir d'1 an • avant 1 an	7ème échelon 6ème échelon	4/5 ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
3ème échelon	6ème échelon	1/2 ancienneté acquise
2ème échelon • à partir d'1 an • avant 1 an	5ème échelon 4ème échelon	2 fois ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois ancienneté acquise
1er échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise

B – Intégration et reclassement des rédacteurs principaux

GRADE D'ORIGINE Rédacteur principal	GRADE D'INTEGRATION Rédacteur principal de 2ème classe et échelon	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
8ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7ème échelon • à partir de 2 ans • avant 2 ans	12ème échelon 11ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6ème échelon • à partir de 2 ans • avant 2 ans	11ème échelon 10ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
5ème échelon • à partir de 2 ans • avant 2 ans	10ème échelon 9ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
4ème échelon • à partir d'1 an • avant 1 an	9ème échelon 8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois ancienneté acquise majorées d'1 an
3ème échelon • à partir d'1 an • avant 1 an	8ème échelon 7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois ancienneté acquise majorées d'1 an

2ème échelon • à partir d'1 an • avant 1 an	7ème échelon 6ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 ancienneté acquise majorés d'1 an 6 mois
1er échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise

C – Intégration et reclassement dans le grade de rédacteur

GRADE D'ORIGINE Rédacteur	GRADE D'INTEGRATION Rédacteur	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon • à partir de 6 mois • avant 6 mois	6ème échelon 6ème échelon	4/3 ancienneté acquise au-delà de 6 mois majorés d'1 an 2 fois ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	4/3 ancienneté acquise majorés d'1 an
4ème échelon • à partir d'1 an • avant 1 an	5ème échelon 4ème échelon	2 fois ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 ancienneté acquise majorés de 6 mois
3ème échelon • à partir d'1 an • avant 1 an	4ème échelon 3ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	4/3 ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Remarque :

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, le service Gestion des Carrières leur adressera prochainement les arrêtés d'intégration pour leur personnel concerné. Cette phase d'intégration et de reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ne nécessite que la seule actualisation du tableau des effectifs.

VI – SITUATIONS PARTICULIERES

A – Fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Ils sont, au 1er août 2012, détachés dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir, et reclassés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires intégrés au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois.

B – Fonctionnaires stagiaires

Les fonctionnaires rédacteurs stagiaires au 1er août 2012, poursuivent leur stage dans le nouveau grade de rédacteur.

C – Fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Ils peuvent être nommés dans le nouveau grade de rédacteur.

D – Les agents recrutés en application de l'article 38

Les agents contractuels qui ont été recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de rédacteur. Etant assimilés à des fonctionnaires stagiaires, ils bénéficient du reclassement dans la nouvelle grille de rédacteur.

E – Lauréats de concours

Les lauréats de concours d'accès au grade de rédacteur ouverts, avant le 1er août 2012, peuvent être nommés stagiaires dans le nouveau grade de rédacteur.

VII – CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET REGIME INDEMNITAIRE

Dans l'attente de la modification du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, et notamment de son annexe fixant la correspondance entre les grades de la fonction publique d'Etat et ceux de la fonction publique territoriale pour la détermination des primes et indemnités applicables, il convient de maintenir en l'état le régime dont bénéficiaient les agents dans leur grade d'origine.